



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /
Protection de la Forêt

2019-268

Affaire suivie par : Laurence VERGNES
Tél : 05 58 51 30 60
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **14 MARS 2019**

Le directeur départemental

à

SARL CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
de la ZA de GAUDET
Monsieur Erick GAY
188 rue Maurice Béjart
34184 MONTPELLIER – CEDEX 4

Lettre avec AR n° 2C 117 626 7764 5

Objet : Demande d'autorisation de défricher – projet centrale photovoltaïque – commune de LINXE
Dossier n° C2018-098

Réf. : LV/MM

P.J. : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de LINXE, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 6 février 2019.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

1°) Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :

- **conservation sur le terrain de réserves boisées** pour remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L.341-5 du code forestier, soit **0ha 79a 00ca** correspondant à une bande boisée de 5 mètres de part et d'autre des émissaires pour maintenir une continuité écologique et préserver un lieu de reproduction pour les espèces inféodées aux milieux naturels,

- **l'exécution de travaux de boisements** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :
deux fois la surface à défricher soit : (11ha 16a 88ca - 0ha 79a 00ca) x 2 = **20ha 75a 76ca,**

Ou

- **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essences défrichées) soit :

Indemnité = 20ha 75a 76ca x 3 700 € soit **76 803,12 €**

Vous pouvez opter pour une **compensation mixte** tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois).

2°) Réalisation des travaux de défrichement entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune,

3°) Respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et de la DDTM des Landes,

4°) Absence d'impact résiduel du projet sur les chiroptères, confirmée par la DREAL,

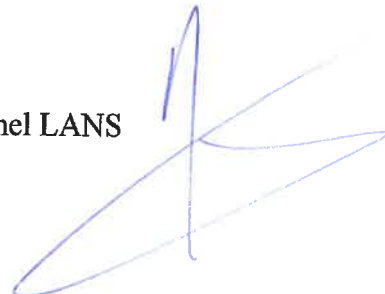
Au vu de la sensibilité particulière du site pour les chiroptères, je vous invite à vous rapprocher dans les meilleurs délais du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine (Natacha DULKA 05 56 93 32 92).

Si une dérogation pour destruction d'habitats et d'espèce protégée est nécessaire, elle devra être obtenue préalablement à l'autorisation de défrichement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de service,

Michel LANS



NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

**PROCES - VERBAL
DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER**

L'an deux mille dix-neuf et le six du mois de février

Nous, Laurence VERGNES, Technicien Principal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défricher, déposé le 14 août 2018 et enregistré complet le 11 janvier 2019 à la D.D.T.M des Landes par lequel la société Centrale Photovoltaïque de la ZA de GAUDET, représentée par Monsieur Eric GAY, manifeste l'intention de défricher une superficie totale de **11ha 16a 88ca** de bois sur la commune de LINXE, département des Landes, parcelle section OH n° 605p.

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence de Madame Mélanie CHASTAING et de Madame Sarah MUNDJIAN du bureau d'étude GEO+ Environnement et représentant le demandeur, constaté les faits ci-après :

Les parcelles, objet de la demande, appartiennent à la Communauté des Communes COTE LANDES NATURE, dont le Conseil Communautaire en date du 3 décembre 2018 autorise la société Centrale Photovoltaïque de la ZA de GAUDET à déposer la demande de défrichement.

Onze hectares seize ares et quatre-vingt-huit centiares

Plusieurs centaines d'hectares

Plusieurs milliers d'hectares

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

La demande de défrichement se situe au lieu-dit "Percq".
Le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne de 35 mètres.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Bassin versant de l'Étang de Léon

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

Massif forestier des Landes de Gascogne

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés)

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet

2° - Sans objet

3° - La Molinie se développe dans les points bas entre les lignes de pins. La parcelle cadastrale est bordée par des émissaires. Un émissaire traverse également la parcelle d'Est en Ouest. Ce réseau de drainage indique que le secteur est probablement humide.

4° - Sans objet

5° - Sans objet

6° - Sans objet

7° - Sans objet

8° - Le projet s'implante sur plantation de Pins maritimes âgée d'environ vingt-cinq ans. La végétation est composée de Fougère Aigle, Molinie bleue, d'Ajonc nain et Bourdaine.

La parcelle est parcourue par un réseau de crastes. Ces linéaires constituent des corridors écologiques pour certaines espèces animales et sont susceptibles d'abriter des espèces protégées inféodées aux milieux humides (Rossolis, Odonates, Amphibiens).

L'étude d'impact a estimé la sensibilité du site concernant les chiroptères comme forte.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9° - Sans objet

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Les terrains se situent en zone 1AUY sur le document d'urbanisme de la commune de LINXE. Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 7 mars 2019

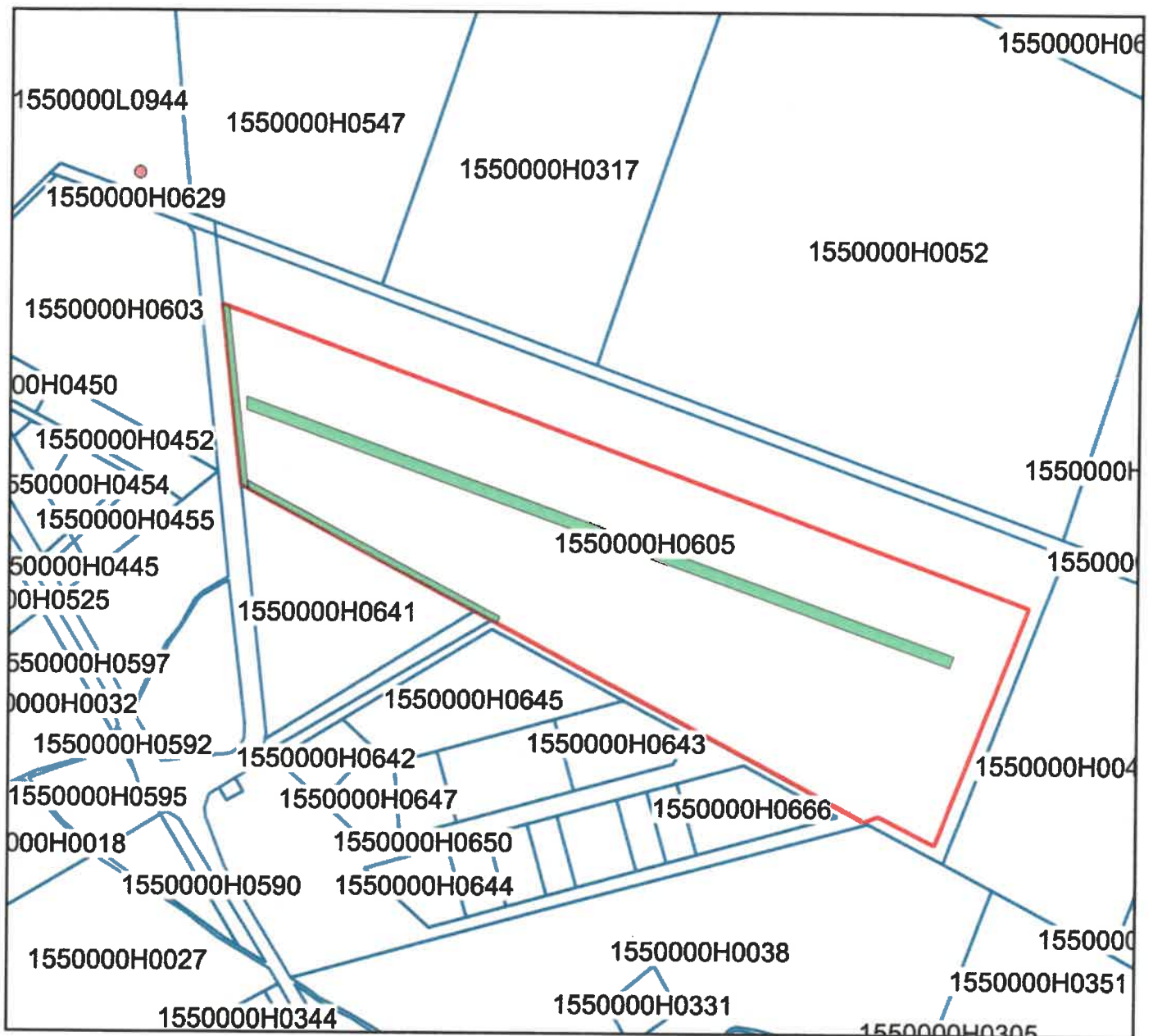
La Technicienne,






Laurence VERGNES

Annexe au procès verbal de reconnaissance

Commune de LINXE



Légende

-  Parcelles - DGFIP
-  Parcelle demandée au défrichement section H n° 605 : 11ha 16a 88ca
-  Mise en reserve boisée de 5 mètres de part et d'autre des émissaires : 0ha 79a 00ca



**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
A Mont de Marsan, le ...**

Le directeur départemental,

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR